

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

EN FAIT DE NOM, L'USAGE NE VAUT PAS TITRE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 03 octobre 2016, GARDE DES SCEAUX \(391710\) : « En fait de nom, l'usage ne vaut pas titre ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (41).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EN FAIT DE NOM, L'USAGE NE VAUT PAS TITRE !

CE, 3 oct. 2016, n° 391710, Garde des Sceaux

Le présent arrêt de cassation met un terme à une fort longue procédure qui a opposé la Chancellerie, une famille et le Conseil d'État à la résistante cour administrative d'appel (CAA) de Paris. Il y était question d'une opération dite de relèvement patronymique. On sait qu'il est loisible d'obtenir un changement de nom (*C. civ., art. 61*) – par exemple lorsque l'on se fait trop brocarder du fait d'un patronyme ambigu ou ridicule – mais l'opération – qui nécessite l'intervention du garde des Sceaux – se réalise aussi lorsqu'une famille souhaite officiellement se voir reconnaître l'usage d'un patronyme qui, comme en l'espèce selon les requérants, viendrait à s'éteindre. Il en est alors ici du nom comme du triceratops : on va chercher à le faire revivre pour éviter sa disparition totale des mémoires. Toutefois, le ministère de la Justice a estimé quant à lui dans cette affaire que le port – par la famille A – du nom A suivi de « D de B » – n'était pas attesté. Un premier jugement du tribunal administratif de Paris (2012) a relevé quant à lui l'usage répété du nom « D de B » dans la famille A alors qu'en appel (2013), la CAA parisienne a considéré que la mention, en marge de l'État civil d'une aïeule A, des mots « D de B » suffisait à prouver cet usage. En première cassation (27 février 2015), le Conseil d'État a considéré selon les mots du rapporteur public Domino « *qu'il n'était pas possible de conférer une telle portée aux mentions marginales des actes de naissance* ». À nouveau saisie au fond, la CAA de Paris a réaffirmé la continuité établie, selon elle, du port du nom « D de B ». En seconde cassation, cette fois, la question de droit en est devenue : si des ascendants ont porté, par usage mais non de droit, un nom, est-il possible aux descendants de demander à relever de ce nom (dont les ancêtres auraient dû – mais n'ont pas – revendiqué la possession d'état) ? Pour le Conseil d'État, la seule circonstance d'un usage – même attesté – « *ne suffit pas à établir que ce nom ait été porté légalement* » et – réaffirme le Conseil d'État comme en 2015 – une indication en marge d'un acte d'État civil « *n'est destinée qu'à faciliter le travail de recherche (...) de l'état civil (...) et n'a pas force probante qui s'attache* » aux seules « *énonciations contenues dans l'acte* ».